



Original : anglais

N° : ICC-02/05
Date : 8 juin 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

Public

**Décision relative aux questions de confidentialité et à la Requête aux fins
d'augmenter le nombre de pages autorisé**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Andrew Cayley, premier substitut du
Procureur

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

M. Xavier-Jean Keita

**Les représentants légaux des
demandeurs**

M^e Wanda M. Akin
M^e Raymond M. Brown

Nous, Akua Kuenyehia, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU les demandes de participation à la procédure a/0011/06 à a/0015/06 (« les Demandes ») versées à titre confidentiel *ex parte* le 27 juin 2006 au dossier de la situation au Darfour (Soudan), dans lesquelles les demandeurs priaient la Chambre de les autoriser à participer en tant que victimes à la procédure relative à la situation au Darfour (Soudan),

VU la décision de la Chambre préliminaire I du 10 mai 2007 désignant Mme Akua Kuenyehia comme juge unique pour la situation au Darfour (Soudan),

VU la décision autorisant le dépôt d'observations relatives aux demandes de participation à la procédure a/0011/06 à a/0015/06 (*Decision authorizing the filing of observations on applications for participation in the proceedings a/0011/06 to a/0015/06*, « la Décision ») rendue le 23 mai 2007, dans laquelle la juge unique ordonnait au Greffier de fournir à l'Accusation et au Bureau du conseil public pour la Défense un exemplaire non expurgé des Demandes, et leur donnait 15 jours pour présenter leurs observations,

VU la requête présentée au nom des demandeurs a/0011/06, a/0012/06, a/0013/06, a/0014/06 et a/0015/06 (*Request on behalf of applicants a/0011/06, a/0012/06, a/0013/06, a/0014/06, a/0015/06*) (« la Requête ») versée le 31 mai 2007 au dossier de la situation au Darfour (Soudan), dans laquelle les représentants légaux des demandeurs demandaient à la juge unique d'ordonner à l'Accusation et au Bureau du conseil public pour la Défense de respecter le caractère confidentiel des demandes, notamment en se référant aux demandeurs uniquement par leur numéro d'identification ; et à être entendus sur des questions concernant la protection et la sécurité des demandeurs,

VU la requête aux fins d'augmenter le nombre de pages autorisé (*Request for an Extension of Page Limit*) déposée le 8 juin 2007, dans laquelle le Bureau du conseil public pour la Défense sollicitait l'autorisation de déposer une réponse de 25 pages,

VU les articles 54-1-b, 54-3-f et 68 du Statut de Rome (« le Statut ») ; les règles 6, 17 et 89 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») ; les normes 37 et 77-2 du Règlement de la Cour ; et les normes 86 et les alinéas 2 et 3 de la norme 144 du Règlement du Greffe,

ATTENDU que l'article 68 du Statut dispose que la Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité et la vie privée des victimes,

ATTENDU qu'en vertu de la règle 17 du Règlement de procédure et de preuve, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a adopté un système de protection des victimes qui inclut aussi l'attribution d'un numéro d'identification aux fins de protéger leur identité, et qu'une telle mesure a également été retenue pour les demandeurs,

ATTENDU qu'en vertu de la norme 77-2 du Règlement de la Cour, le Bureau du conseil public pour la Défense est indépendant de la Cour et relève du Greffe uniquement sur le plan administratif ; et qu'en vertu des alinéas 2 et 3 de la norme 144 du Règlement du Greffe, les membres de ce bureau, dans l'exercice de leurs fonctions, sont liés par le Code de conduite professionnelle des conseils et par les dispositions applicables à l'ensemble du personnel,

ATTENDU qu'en vertu de les articles 54-1-b et 54-3-f du Statut, le Procureur est tenu, notamment, d'assurer la protection des victimes et le caractère confidentiel des informations,

ATTENDU qu'en vertu de la règle 6 du Règlement, chaque membre du Bureau du Procureur et du Greffe prend l'engagement solennel de respecter le caractère confidentiel des enquêtes et des poursuites,

ATTENDU donc qu'en vertu du Statut, du Règlement, du Règlement de la Cour et du Règlement du Greffe, les membres du Bureau du Procureur et du Bureau du conseil public pour la Défense sont légalement astreints à une obligation de confidentialité,

ATTENDU en outre que dans la procédure devant la Chambre, il est d'usage de désigner les victimes par leur numéro d'identification,

ATTENDU qu'en vertu de la norme 37 du Règlement de la Cour, la Chambre, dans des circonstances exceptionnelles, peut augmenter le nombre de pages autorisé d'un document ; et que les observations faisant l'objet de cette requête concernent les premières demandes de participation des victimes à la procédure relative à la situation au Darfour (Soudan),

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS que le Bureau du Procureur et le Bureau du conseil public pour la Défense doivent respecter le caractère confidentiel des demandes et désigner les demandeurs uniquement par les numéros qui leur ont été attribués par la Section de la participation des victimes et des réparations,

DÉCIDONS que, si cela est nécessaire, la Chambre entendra les représentants légaux des demandeurs sur les questions concernant la protection et la sécurité des demandeurs, et qu'une telle décision se prendra au cas par cas,

FAISONS DROIT à la requête du Bureau du conseil public pour la Défense de déposer une réponse de 25 pages (page de couverture non comprise),

ORDONNONS au Bureau du conseil public pour la Défense de déposer uniquement une version confidentielle de ses observations jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia
Juge unique

Fait le vendredi 8 juin 2007
À La Haye (Pays-Bas)